

# RÈGLEMENT DE JEU DYNEFF «A GAGNER : 1 AN DE CHAUFFAGE AU GAZ NATUREL <sup>(1)</sup>»

## Article 1. Société organisatrice

La société DYNEFF, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 Euros, inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 305.800.997, dont le siège social se trouve Parc du Millénaire - 1300 Avenue Albert Einstein - 34000 MONTPELLIER, organise du 20 janvier au 15 avril 2016 un jeu gratuit sans obligation d'achat, sur les stations-service propriété et partenaires DYNEFF et ROMPETROL France participantes au jeu. Pour plus de précisions, veuillez contacter le service communication Dyneff au 04.67.12.68.51 ou par email : [service.communication@dyneff.fr](mailto:service.communication@dyneff.fr).

## Article 2. Participation

Ce jeu gratuit et sans obligation d'achat est ouvert à tout particulier, personne majeure résidant en France Métropolitaine, à l'exclusion des professionnels, des membres du personnel de la S.A.S. DYNEFF, ROMPETROL France et des membres du personnel et des propriétaires et gérants des stations partenaires DYNEFF, ainsi qu'aux membres de leur famille, et d'une façon générale des sociétés participantes à la mise en œuvre de ce jeu.

## Article 3. Modalités de participation

Pour jouer, les participants devront se procurer un bulletin de participation disponible dans le réseau des stations-service propriété et partenaires DYNEFF et ROMPETROL France participantes au jeu, le compléter de leur nom, prénom, coordonnées complètes, e-mail, et le déposer dans l'urne prévue à cet effet située sur les stations-service de la Société organisatrice participante au jeu. Il est également possible de s'inscrire directement sur le site [www.jeu-dyneff.fr](http://www.jeu-dyneff.fr)

## Article 4. Limites à la participation

La participation est limitée à un bulletin par foyer (même nom, même adresse postale et adresse mail).

Les bulletins de participation ne seront pas pris en compte s'ils sont modifiés, déchirés, raturés, illisibles, incomplets, contrefaits ou altérés de quelque façon que ce soit ou s'ils ont été obtenus autrement que conformément au présent règlement.

Toute tentative de fraude de la part d'un participant entraîne la nullité de son bulletin de participation. Aucune participation par courrier ne sera prise en compte.

## Article 5. Désignation du gagnant

UN TIRAGE AU SORT sera effectué le mercredi 15 juin 2016 par un salarié de la société organisatrice pour désigner le gagnant. Si le gagnant du premier tirage ne venait pas réclamer son lot, un deuxième tirage sera réalisé ; si le gagnant du second tirage venait à ne pas réclamer son lot, il sera procédé à un troisième et dernier tirage.

## Article 6. Lot

Un an de chauffage au gaz naturel, utilisé comme combustible de chauffage <sup>(1)</sup> lot valable sous réserve de la souscription, auprès de la Société organisatrice, à l'offre «Mon contrat Serein» d'une durée de 12 mois et dans la double limite d'une consommation totale de 20 Mwh maximum ou de 1 000 euros TTC). Ce lot sera non cumulable avec les offres promotionnelles en cours, pendant toute la durée de validité du lot. Le lot ne peut donner lieu de la part du gagnant à contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent (totale ou partielle), ni à son échange ou remplacement contre tout autre produit commercialisé par la Société organisatrice, de quelque valeur que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Enfin, si le gagnant ne se chauffait pas au gaz naturel, il aura la possibilité de céder son gain à titre gracieux à la personne de son choix sous réserve que cette dernière se chauffe au gaz naturel et souscrive à l'offre «Mon contrat Serein» d'une durée de 12 mois et dans la double limite d'une consommation totale de 20 Mwh maximum ou de 1 000 euros TTC. Le lot est valable jusqu'au 30 septembre 2016, date limite de souscription à l'offre «Mon contrat Serein».

## Article 7. Remise du lot

Le gagnant sera averti personnellement par téléphone et/ou courrier électronique dans les quinze jours calendaires du tirage au sort. Le lot devra être réclamer par le gagnant dans un délai de dix jours ouvrés courant à compter de la date d'envoi du courriel.

Tout lot non réclamer dans ce délai sera considéré comme abandonné par le gagnant. Si le gagnant du deuxième tirage venait à ne pas réclamer son lot, dans un délai de dix jours ouvrés suivant la notification, il en sera de

même. Si le gagnant du troisième et dernier tirage au sort ne venait pas réclamer son lot dans le délai de dix jours ouvrés, le lot sera considéré comme abandonné et il ne sera procédé à aucun nouveau tirage.

Tout lot qui n'aurait pas pu être livré par la Société organisatrice pour des raisons imputables au gagnant (changement d'adresse, absence du gagnant ou de son représentant,...) sera considéré comme abandonné par ce dernier.

Toute réclamation du gagnant, portant sur le lot livré, ne sera prise en considération que si elle est formulée au moment de la livraison du lot.

La fiche de données de sécurité du gaz naturel est disponible sur le site internet de la Société organisatrice ([www.dyneff.fr](http://www.dyneff.fr)) et sur demande écrite du gagnant à l'adresse suivante : Dyneff SAS - Parc du Millénaire - Stratégie concept - Bât. 5 - 1300 Av. Albert Einstein - CS 76033 - 34060 MONTPELLIER Cedex ou par email : [hsse@dyneff.fr](mailto:hsse@dyneff.fr).

#### **Article 8. Restrictions d'emploi du lot**

**Gaz Naturel** : Produit destiné à la production de chaleur dans les installations de combustion adaptées au gaz naturel.

#### **Article 9. Contestation du jeu**

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre simple adressée à la Société organisatrice dont les coordonnées figurent à l'article 1er. Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du joueur et le motif exact de la contestation.

Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Toute contestation ou réclamation à ce jeu ne sera prise en compte que si elle est adressée au plus tard trois semaines après le tirage au sort, le cachet de la poste faisant foi.

#### **Article 10. Exploitation de l'image du gagnant**

Le gagnant autorise la Société organisatrice à diffuser son nom, prénom, commune de résidence et photographie à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatives sans que cette utilisation ne puisse ouvrir droit à un autre bénéfice que le lot gagné. Ce droit couvre l'Internet, l'impression et tout autre moyen de communication.

#### **Article 11. Protection des données à caractère personnel**

Les participants à ce jeu autorisent le traitement de leurs données à caractère personnel par la Société organisatrice dans le cadre du jeu ainsi qu'à des fins de prospection commerciale.

La Société organisatrice peut être amenée à partager les données à caractère personnel des participants avec des tiers auxquels la Société organisatrice fait appel pour l'organisation du jeu. Ces derniers seront tenus de respecter la confidentialité et la sécurité des données qu'ils sont susceptibles de recevoir et de ne les utiliser que pour les besoins de la mission qui leur a été confiée.

La Société organisatrice s'engage également à ne pas vendre, louer ou céder les données à caractère personnel des participants à des tiers sans leur consentement, sauf, notamment, dans les cas suivants : en application d'une décision judiciaire, administrative, pour se conformer à une législation applicable, pour protéger les droits et les biens de la Société organisatrice.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse de la Société organisatrice, conformément à la Loi Informatique et Liberté du 06 Janvier 1978, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n°2005-1309 du 20 Octobre 2005.

Par conséquent, en application de la Loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants disposent des droits d'opposition (art. 26 de la Loi), d'accès (art. 34 à 38 de la Loi) et de rectification (art. 36 de la Loi) des données les concernant.

La mise en place du droit de rectification et de radiation du client est gratuite. Le participant pourra joindre son RIB lors de sa demande pour obtenir le remboursement du prix du timbre sur base du tarif en vigueur.

#### **Article 12. Modalités de modification du jeu**

La Société organisatrice se réserve le droit de modifier, prolonger, suspendre ou annuler le jeu sans préavis, notamment en cas de force majeure.

En cas de modification, prolongation, suspension ou annulation du jeu, sa responsabilité ne pourra alors en aucun cas être engagée et aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Des additions en cas de force majeure, des modifications de ce règlement peuvent éventuellement être publiées.

Elles seront considérées comme des annexes au présent règlement.  
La date et l'heure du tirage au sort pourront notamment être modifiées.

### **Article 13. Limite de responsabilité**

La Société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tous faits qui ne lui seraient pas imputables, notamment un éventuel retard dans la livraison du lot, ou en cas de force majeure susceptible de perturber, modifier ou annuler le jeu.

Le gagnant est responsable vis-à-vis de la Société organisatrice et/ou des tiers de tout dommage causé de son propre fait au lot, aux biens et au personnel de cette dernière et/ou des tiers. Le gagnant est seul responsable de l'accessibilité à ses installations, de leur état et de la conformité aux normes applicables de ses installations de stockage et de l'utilisation du lot.

Dans les limites du droit applicable, la responsabilité de la Société organisatrice, vis-à-vis du gagnant, est limitée aux dommages directs et ne peut excéder le montant du lot.

### **Article 14. Acceptation du règlement de jeu**

Le fait de participer au jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement.

### **Article 15. Dépôt et consultation du règlement de jeu - Remboursement des frais d'affranchissement**

Le présent règlement est déposé, chez la SCP JL AYNE, B. DURROUX, B. GUILLEMAIN de L. LANCON, S. SCHUYTEN, Huissiers de Justice à 161 rue Yves Montand Parc 2000, CS 978003 - 34083 MONTPELLIER Cedex 4, suivant procès-verbal de dépôt de règlement de jeu du 20 janvier 2016 qui se trouve annexé au Premier Original du Procès-Verbal concernant la Minute de l'Etude.

Le règlement peut être obtenu gratuitement auprès de la Société organisatrice.

Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement seront remboursés, par virement bancaire, au tarif lent (lettre verte) poids jusqu'à 20 grammes en vigueur (0.70 Euros) sur simple demande écrite sur papier libre envoyé à l'adresse du jeu avant le 15 avril 2016.

Pour obtenir ces remboursements, le participant devra adresser à l'adresse indiquée ci-dessus :

- Ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville),
- Joindre un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ou un RIP (Relevé d'Identité Postal).

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies.

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être effectuée par téléphone.

Les demandes de remboursement de timbre seront honorées dans un délai de quatre semaines calendaires à partir de la réception de la demande écrite.

Le remboursement des frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

### **Article 16. Nullité - Résolution des litiges**

La nullité d'une ou plusieurs clauses du présent règlement n'affecte pas la validité des autres clauses. Le présent règlement est soumis à la loi française, sans préjudice des éventuelles règles de conflit de lois pouvant exister. Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, sans recours possible, par la Société organisatrice.

En cas de contestation par un particulier portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des stipulations du présent règlement et à défaut d'accord amiable entre les parties, les tribunaux du ressort du lieu du domicile du participant seront compétents pour connaître du litige.

En cas de contestation par un professionnel portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des stipulations du présent règlement et à défaut d'accord amiable entre les parties, les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, seront compétents pour connaître du litige.